

28
septembre
1992
(état au 28
janvier 2025)

Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I Principes

Principes

Art. premier

¹ Toute taxe, tout émolument perçu doit être fondé sur un arrêté du Conseil général qui en fixe les maxima.

² Son montant est fixé en fonction de la valeur objective de la prestation et, lorsqu'il est déterminable, de son coût. Ce dernier englobe notamment les frais généraux, les charges de personnel, le prix des matières premières, les intérêts et amortissements des capitaux investis.

³ Les recettes des taxes et émoluments perçues pour une prestation ne peuvent pas dépasser son coût.

II Exceptions

Exceptions

Art. 2

¹En dérogation à l'article premier al.1, n'ont pas besoin d'être fondés sur un arrêté du Conseil général :

- Les émoluments de chancellerie
- Les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché.
- Les taxes et émoluments fixés par la législation cantonale ou fédérale

²En dérogation à l'article premier al. 2, le Conseil général détermine les taxes pour lesquelles le montant peut prendre en considération la situation personnelle du bénéficiaire de la prestation, le fait qu'il participe déjà à son financement par un autre biais ou qu'il n'est pas domicilié sur le territoire communal.

III Délégation de compétences

Délégation de
compétences

Art. 3

¹ Dans les limites établies par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans un règlement le montant des taxes et émoluments et veille à ce que leur augmentation suive l'évolution des coûts.

² Il indique dans son rapport de gestion annuel les modifications du règlement qu'il a effectuées.

³ Le Conseil communal peut renoncer à tout ou partie d'une taxe ou émolument due lorsque sa perception serait arbitraire ou contraire à un autre principe constitutionnel.

IV Usage du domaine public

Situation de
l'emplacement

Art. 4

L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

Usage à titre
professionnel

Art. 5

Si l'autorité d'exécution le juge équitable, les personnes utilisant le domaine public à titre professionnel peuvent être frappées de taxes plus modestes que celles qui en font un usage dans le cadre de leurs loisirs.

Usage dans un
but idéal

Art. 6

L'autorité d'exécution exonère de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).

Fêtes et
manifestations
de grande
importance

Art. 7

Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la Ville dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut concéder aux organisateurs de la manifestation l'usage gratuit du domaine public.

Articles 8 à 13¹

Abrogés

Publication et
mise à
disposition des
tarifs

Art. 14

¹ Le Conseil communal publie le présent arrêté et son règlement d'exécution dans le Recueil systématique de la réglementation communale.

² En outre, il veille à ce que chaque service de l'administration mette à disposition du public une liste à jour des taxes et

¹ Abrogés par ACG du 13.12.2005

émoluments qu'il perçoit.

³ Toute taxe ou émolument perçu fait l'objet d'une quittance.

B. DES DIVERSES ESPECES DE TAXES PERCUES

Emoluments de
chancellerie

Art. 15

¹ Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles du droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie.

² Il tient toutefois compte des règles générales du présent arrêté.

Décisions sur
recours

Art. 16

Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, d'un émolument qui ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 17¹

Abrogé

Art. 18

Lorsque des listes de noms et de données sont remises à des particuliers, conformément à la loi cantonale sur la protection de la personnalité, la redevance annuelle ne dépasse pas 2000 francs.

Naturalisation
et agrégation

Art. 19

Les émoluments de naturalisation et d'agrégation relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2006 fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes.

Séjour et
établissement
des étrangers

Art. 20

Les taxes dues pour les autorisations de séjour, d'établissement et de travail ainsi que les diverses annonces relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers.

Contrôle des
habitants et
documents y
relatifs

Art. 21

L'émolument dû pour les documents, les renseignements et déclarations fournis par le Contrôle des habitants, relève du Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH) du 2 juin 2010.

Documents
d'identité des
ressortissants

Art. 22

L'émolument dû pour l'établissement des cartes d'identité et

¹ Abrogé par ACG du 28.01.2025

suisses

passports est fixé dans l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 20 septembre 2002.

Art. 23¹

Abrogé

Art. 24²

Abrogé

Art. 25³

Abrogé

Ecolages et
remboursement
des
contributions
communales en
matière d'ensei-
gnement

Art. 26

¹ Les écolages dus par des élèves ou les parents d'élèves de l'école obligatoire (cycle 1, cycle 2, cycle 3) qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale⁴.

² Les parents qui n'envoient pas leurs enfants dans une des écoles de la Commune ou dans une école à laquelle la Commune a adhéré par voie de syndicat ou de convention sont tenus de payer à la Commune, au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, le montant maximum prévu par la réglementation cantonale. Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'exonération de tout ou partie de cette contribution dans les cas de placement qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire.

³ Le Conseil communal peut autoriser les écoles à prélever une finance d'inscription, dont il fixe le montant, lequel ne dépassera pas 100 francs.

Bibliothèque de
la Ville et
Bibliothèque
des Jeunes

Art. 27

¹ La consultation des ouvrages, des documents d'archives du Département audiovisuel ainsi que l'inscription à la Bibliothèque de la Ville et à la Bibliothèque des Jeunes sont gratuites.

² L'emprunt des documents sonores et visuels donne lieu à la perception d'une taxe de prêt d'un montant maximum de Fr. 5.--. Toute détérioration entraîne une pénalité ou le remboursement du support selon les cas.

³ Le montant des taxes de retard est fixé par les réseaux auxquels sont affiliées les bibliothèques.

⁴ Les frais de rappel à la Bibliothèque des Jeunes ne dépasseront pas Fr. 15.--.

⁵ Sont réservées les possibilités d'exiger la contre-valeur des documents prêtés à laquelle s'ajoutent des taxes forfaitaires d'un montant maximum de Fr. 50.-- pour les adultes et de Fr. 10.--

¹ Abrogé par ACG du 13.12.2005

² Abrogé par ACG du 13.12.2005

³ Abrogé par ACG du 13.12.2005

⁴ Modifié par ACG du 28.01.2025

pour les enfants si l'emprunteur ne le restitue pas après plusieurs rappels.

⁶Les taxes du prêt inter-bibliothèques (PEB) sont soumises à des adaptations périodiques. Le montant maximum s'élève à Fr. 13.--. Le prêt non retiré sans avertissement est fixé à Fr. 10.--.

⁷Des montants de Fr. 2.-- à Fr. 17.-- maximum sont perçus respectivement pour la photocopie et la production des commandes de journaux microfilmés.

⁸L'utilisation commerciale d'images fixes est facturée Fr. 30.-- maximum par unité pour la prise en charge technique (scan, numérisation, projection, expertises, etc.).¹

⁹L'utilisation commerciale d'images d'archives est soumise à une taxe maximale de Fr. 220.-- la minute.²

¹⁰Les travaux de reliure, de numérisation et de reprographie effectués pour l'extérieur font l'objet d'un devis sur la base des frais effectifs.³

¹¹Les demandes de recherches, de numérisations à des fins documentaires, etc., peuvent faire l'objet d'une facturation notamment dans le cadre d'un usage commercial.⁴

Musées

Art. 28⁵

¹Les prix des entrées dans les musées (MUZOO, Musée d'histoire, Musée international d'horlogerie et Musée des beaux-arts) n'excèdent pas 25 francs par personne.

²Les enfants, les écoliers, les apprentis, les étudiants, les rentiers AVS-AI, les chômeurs bénéficient de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ainsi que des groupes de visiteurs peuvent en bénéficier également.

³ Les classes des écoles publiques du canton de Neuchâtel (école obligatoire, secondaire 2 et hautes écoles), accompagnées de leur enseignant, visitent gratuitement les musées.

⁴Sur présentation de leur carte de légitimation et en cas de visite individuelle pour la préparation d'un travail en lien avec la thématique du musée visité, la gratuité est accordée aux étudiants cités à l'alinéa précédent.

⁵La gratuité est accordée aux visiteurs le dimanche matin de 10h à 12h (uniquement de début octobre à fin mars en ce qui concerne le Musée international d'horlogerie et le MUZOO).

Spectacles

Art. 29

La taxe sur les spectacles est perçue conformément à l'Arrêté du Conseil général du 21 février 1996¹ relatif à la perception d'une taxe sur les billets de spectacle.

¹ Alinéa 8 supprimé et remplacé par l'ancien alinéa 9 modifié par ACG du 10.04.2019

² Modifié par ACG du 28.01.2025

³ Introduit par ACG du 28.01.2025

⁴ Introduit par ACG du 28.01.2025

⁵ Modifié par ACG du 5.2.2015

Billetterie	Art. 29 bis ² ¹L'émolument pour les frais de paramétrage et d'administration est d'au maximum Fr. 3.- par billet. Un émolument minimal, par lieu et série de représentation, correspondant à cent billets, est facturé dans tous les cas. Les frais bancaires et postaux s'ajoutent à cet émolument.
Taxe d'équipement	Art. 30 ¹La taxe d'équipement est perçue conformément au Règlement du Conseil général relatif aux équipements et leur utilisation.
Taxe de décharge et de déchets	Art. 31 ¹La taxe de décharge ne dépasse pas 50 francs le m³. ²La perception de la taxe déchets est fixée dans l'arrêté du Conseil général concernant l'introduction d'une taxe déchets pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets urbains non valorisables³, du 30 novembre 2000. ³L'émolument pour l'identification des containers admis au ramassage ne dépassera pas Fr. 50.--.
Décharge à neige	Art. 31 bis⁴ La taxe de décharge à neige provenant du domaine privé ne dépasse pas CHF 5.00 par m³.
Taxe d'épuration des eaux usées	Art. 32⁵ La taxe d'épuration ne devra pas dépasser le montant de Fr. 2.60 par m³ d'eau potable.
Energie électrique	Art. 32 bis <i>Abrogé par ACG du 14 décembre 2017.</i>
Fouilles	Art. 33 Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, la Direction des travaux publics perçoit un émolument de décision ne dépassant pas 200 francs, ainsi qu'une taxe de dépréciation ne dépassant pas 50 francs par m². Dans tous les cas, il sera toisé un m² au minimum.
Numéros des maisons	Art. 34 Une taxe ne dépassant pas 170 francs est perçue pour la fourniture et la pose d'une plaque indicatrice du numéro de maison.

¹ RSC 41.12

² Modifié par ACC du 19 décembre 2018 et sanctionné par le CE le 21 janvier 2019

³ Abrogé par ACG 41.20 du 28 septembre 2011

⁴ Introduit par ACG du 27.10.2015

⁵ Modifié par ACG du 28.01.2025

Art. 35

¹ La taxe de base pour toutes les sanctions ne dépasse pas un montant de 400 francs.

² Pour l'octroi de permis de construction (sanctions préalables et définitives) et d'occupation, l'émolument ne dépasse pas 0,80 francs par m³ SIA.

³ Les transformations de constructions existantes donnent lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2 o/oo du coût des travaux.

⁴ La prolongation de la sanction définitive ou préalable du permis de construction donne lieu à la perception d'un émolument de 400 francs au maximum.

⁵ L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis est de 60% de la taxe pour l'octroi du permis de construction et ne dépasse pas 10'000 francs.¹

⁶ Les frais de parution pour la mise à l'enquête publique et les frais pour préavis de synthèse de l'Etat doivent être ajoutés aux frais effectifs.

⁷ Les frais administratifs des demandes ne donnant pas lieu à la délivrance d'un permis de construire font l'objet d'un émolument ne dépassant pas 3'000 francs.

⁸ L'enregistrement par le service des demandes de permis de construire dans le système informatique SATAC 2 donne lieu à une surtaxe d'au maximum 500 francs.

⁹ La délivrance du permis de construction et le contrôle des locaux et installations de chauffage ainsi que l'autorisation d'installer les appareils de chauffage domestique donnent lieu à la perception d'un émolument maximum de 500 francs par appareil.

¹⁰ Les autorisations de pose d'enseignes donnent lieu à la perception d'un émolument ne dépassant pas 500 francs.

¹¹ Toute modification de sanction entraîne la perception d'une surtaxe fixée à 400 francs au maximum.

¹² Le prêt de plans d'archives fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas 75 francs par dossier. En cas de retard dans la restitution des plans, l'émolument ne dépassera pas 20 francs par jour de retard. Pour garantir la restitution des plans, le Conseil communal peut exiger une garantie sous forme de dépôt d'argent.

¹³ La taxe de base pour travaux illicites ne dépasse pas le montant de CHF 400.-.

¹⁴ Les visites de conformité vaines font l'objet d'une taxe évolutive. Celle-ci ne dépasse pas le montant de CHF 500.-.

¹⁵ La taxe de base pour l'expertise de conformité ne dépasse pas le montant de CHF 400.-.

¹ Modifié par ACG du 28.01.2025

Procédure
d'aménage-
ment du
territoire

Art. 35 bis¹

Une taxe peut être prélevée pour la gestion de dossiers d'aménagement du territoire. Celle-ci ne dépasse pas le montant de CHF 5'000.-.

Redevance
pour occupation
de la voie
publique

Art. 36²

L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance maximale de 30 francs par mois et par m² de surface occupée. Tout mois commencé doit être payé en entier.

Taxe
compensatoire
pour
l'aménagement
de places de
stationnement

Art. 37

¹ Le montant de la contribution pour places de parc manquantes sur terrains privés est fixé, par place manquante :

- à 12'000 francs au maximum dans la zone centre-ville
- à 10'000 francs au maximum dans la zone de la ville ancienne et dans les zones d'ordre contigu
- à 7'000 francs au maximum dans toutes les autres zones

² Le Conseil communal peut tenir compte de circonstances particulières dans le calcul de la taxe.

Taxe
compensatoire
pour arbres
manquants

Art. 37 bis³

Le montant de la contribution due en remplacement des arbres qui ne sont pas plantés sur les parcelles construites conformément au règlement d'aménagement, ou qui sont abattus sans autorisation, ne dépassera pas Fr. 5'000.- par arbre manquant ou abattu.

Taxe
compensatoire
pour
l'aménagement
de places de
jeux

Art. 37 ter⁴

¹ Le montant de la contribution compensatoire pour les places de jeux qui ne peuvent pas être réalisées sur terrains privés conformément aux dispositions du règlement d'aménagement communal est fixé comme suit :

- 1'200 francs par m² au maximum en cas de non réalisation;
- 1'000 francs par m² au maximum dans le cas où la non réalisation partielle ou totale est induite par des contraintes d'implantation, géométrique et/ou techniques.

² La justification de la non réalisation partielle ou totale relative à des contraintes techniques (implantation, géométrie, etc.) de sécurité et/ou d'agrément doit être motivée par écrit.

³ Le Conseil communal peut tenir compte de circonstances particulières dans le calcul de la taxe.

¹ Introduit par ACG du 27.10.2015

² Modifié par ACG du 28.01.2025

³ Modifié par ACG du 5.2.2015

⁴ Introduit par ACG du 28.01.2025

Abris non
construits dans
les immeubles

Art. 38

L'autorisation de déroger à une obligation de construire un abri donne lieu à la perception d'une contribution de remplacement. Elle est fixée dans les limites de l'Ordonnance fédérale sur les constructions de protection civile¹.

Sépultures

Art. 39

¹ La Commune pourvoit gratuitement à l'inhumation

- de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la Commune;
- de toutes les personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire.

² La taxe d'inhumation pour les personnes domiciliées hors du territoire communal est à la charge des familles, et n'excède pas 1'500 francs, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures².

³ La taxe d'aménagement obligatoire des chemins et des haies de 800 francs au maximum est à la charge des familles.

⁴ Les taxes d'incinération sont à la charge des parents ou des amis du défunt, et ne dépassent pas 500 francs.

⁵ Les taxes d'exhumation sont à la charge des requérants, et ne dépassent pas 7000 francs.

⁶ La taxe maximale pour les concessions est fixée à 3000 francs.

⁷ Le montant des taxes est majoré de 50% au maximum pour les personnes décédées, non domiciliées sur le territoire communal.

Mise en bière

Art. 40

La taxe de mise en bière et attestation pour l'étranger ne dépasse pas 100 francs.

Art. 41³

Abrogé

Contrôle des
denrées et
locaux y
afférents

Art. 42

Les contrôles des denrées alimentaires rendus nécessaires par la contestation des résultats et constats d'un premier contrôle ainsi que les récidives quant à l'inobservation des normes et dispositions légales font l'objet d'une taxe d'un montant de 160 francs/heure au maximum, les frais d'analyses éventuels étant facturés en sus.

Salubrité
publique et
police sanitaire

Art. 43

¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc) rendus

¹ RS 520.21

² RSN 565.12

³ Abrogé par ACG du 13.12.2005

nécessaires par la contestation des résultats et constats d'un premier contrôle ainsi que les récidives quant à l'inobservation des normes et dispositions légales font l'objet d'une taxe d'un montant de 160 francs/heure au maximum, les frais d'analyses éventuels étant facturés en sus.

²L'autorisation et le premier contrôle pour les installations sonores et à faisceau laser font l'objet d'une taxe ne dépassant pas 100 francs au maximum.

³Les contrôles ultérieurs en cas de plainte fondée ou de non-respect des dispositions légales et normes sont facturés au temps effectif des interventions à 160 francs/heure au maximum.

Art. 44¹

Abrogé

Animaux en
fourrière

Art. 45

¹ La taxe de fourrière d'un animal de compagnie mis en fourrière ne dépasse pas 60 francs par jour.

² Les frais de transport sont facturés en sus.

Service
d'incendie et
de secours

Art. 46²

¹Le tarif applicable pour l'usage d'une ambulance est celui prévu dans l'Accord pour l'application des tarifs des services d'ambulances du Canton de Neuchâtel.

² Le tarif applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours est celui prévu par l'arrêté concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers du Canton de Neuchâtel au 1er janvier 2015.

³Les prestations en matière de prévention et d'instruction donnent lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.- par heure et par personne.

Art. 47³

Abrogé

Véhicules
automobiles de
la Sécurité
publique,
fourrière et
immobilisation

Art. 48⁴

¹L'usage d'un véhicule de la Sécurité publique donne lieu à la perception d'une taxe de base de CHF 100.- au maximum. S'ajoute une taxe n'excédant pas CHF 6.- par kilomètre. Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants.

²Le déplacement d'un véhicule automobile par la Sécurité publique donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas CHF 500.-.

³La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière

¹ Abrogé par ACG du 13.12.2005

² Modifié par ACG du 5.2.2015

³ Abrogé par ACG du 28.01.2025

⁴ Modifié par ACG du 14.12.17, sanctionné par ACE du 14.02.18

donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 150.- par jour

⁴L'immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) donne lieu à une taxe n'excédant pas CHF 160.-.

⁵La taxe journalière pour l'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen d'un appareil technique (sabot) n'excédera pas CHF 20.-.

⁶Une taxe n'excédant pas CHF 40.-- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parage incorrect.

Redevance
pour le
stationnement
facilité

Art. 48 bis¹

Les autorisations de stationnement facilité font l'objet d'une redevance de CHF :

- | | |
|------------------------|---|
| a) Artisans/médecins | CHF 5.00 par jour
CHF 20.00 par semaine
CHF 60.00 par mois
CHF 240.00 par an |
| b) Marchands ambulants | CHF 100.00 par an
CHF 30.00 par trimestre |

Constats,
copies de
rapport et
photos de la
Sécurité
publique

Art. 49²

¹La délivrance de copies de rapports de la Sécurité publique, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 30.- pour une page et CHF 20.- par page supplémentaire.

²La remise de photos prises par les appareils de contrôle ou en annexe d'un constat donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 40.- l'unité et de CHF 80.- si la photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).

Émoluments
pour la politique
de
stationnement

Art. 49 bis³

Les émoluments maximaux relatifs à la politique de stationnement sont fixés dans le règlement communal concernant le stationnement à usage public (politique de stationnement) du 05.02.2019 (RSC 63.105).

Etablissements
publics et lotos

Art. 50

¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins, donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites de la loi cantonale sur les établissements publics⁴.

² Un émolument est également perçu en cas de prolongations

¹ Introduit par ACG du 29.11.2016

² Modifié par ACG du 14.12.17, sanctionné par ACE du 14.02.18

³ Introduit par ACG du 17.12.19, sanctionné par ACE du 05.02.20

⁴ RSN 933.10

tardives d'ouverture de salles et magasins, ainsi que pour les sociétés et les fêtes de famille.

³ L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément au Règlement du Conseil d'Etat concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots. Celui-ci est de 100 francs au maximum.

Distributeurs de carburants

Art. 51¹

L'autorisation d'exploiter des distributeurs de carburants donne lieu à la perception d'une taxe semestrielle n'excédant pas 100 francs par colonne, si le réservoir de celle-ci ne dépasse pas 100 litres (colonne pour cyclomoteurs, motos, etc.) et de 500 francs, si la colonne contient un ou plusieurs réservoirs de plus de 100 litres.

Terrasses de cafés

Art. 52

¹ Pour la période allant du 16 avril au 31 octobre, une taxe saisonnière n'excédant pas CHF 30.- le mètre carré est perçue pour les terrasses de cafés.

² Une dérogation quant à la période est possible.

Exposition et vente de marchandises

Art. 53²

¹ Les autorisations accordées aux ateliers, aux magasins, aux marchands, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des étalages donnent lieu à la perception d'émoluments annuels, mensuels ou journaliers, forfaitaires ou au m², dans les limites suivantes :

1) Exposition de marchandises;
fruits, fleurs et légumes : 50 francs le m², mais au minimum 100 francs par année

articles divers ou saisonniers :

- taxe annuelle :	1'100 francs
- taxe mensuelle :	100 francs

2) Vente de marchandises (commerce itinérant) :

- taxe annuelle :	1'200 francs
- taxe saisonnière	800 francs
- taxe journalière :	100 francs

Objets trouvés

Art. 53 bis³

Un émolument de CHF 30.- au maximum est perçu en qualité de frais de gestion administratif pour chaque objet de valeur restitué à son propriétaire.

¹ Modifié par ACG du 28.01.2025

² Modifié par ACG du 10.12.2002

³ Modifié par ACG du 28.01.2025

Art. 53 ter¹*Abrogé*Emplacements
au marché**Art. 54**

¹ L'autorisation d'occuper un emplacement au marché donne lieu à une taxe maximale de :

- tous commerces : 50 francs
- écoles, sociétés, œuvres : 25 francs
- sapins de Noël : 400 francs

² Les abonnements trimestriels se calculent en additionnant les taxes des marchés moins une.

Art. 55²*Abrogé*Publicité sur la
voie publique**Art. 56³**

¹ La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles et de banderoles, donne lieu à la perception d'une taxe maximale de :

- 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles;
- 20 francs par jour par emplacement pour les banderoles.

Places

Art. 57

L'autorisation accordée à des organisateurs de manifestations d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'une taxe de base ne dépassant pas 600 francs, plus dans certains cas, une taxe ne dépassant pas 3 francs par jour et par mètre carré.

Art. 57 bis⁴*Abrogé*Signaux et
marques sur
fonds privés**Art. 58**

¹ La pose de signaux et marques sur fonds privés doit faire l'objet d'une demande.

² Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument compris entre 50 et 200 francs, conformément à la législation cantonale⁵.

³ Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en plus.

Taxis

Art. 59

¹ Abrogé par ACG du 28.01.2025

² Abrogé par ACG du 13.12.2005

³ Modifié par ACG du 28.01.2025

⁴ Abrogé par ACG du 14.12.2017

⁵ RSN 761.109

¹La taxe sur les taxis ne dépasse pas 120 francs par voiture et par an.

²La taxe annuelle par place de stationnement à la Gare CFF ne dépasse pas 700 francs.

Art. 60¹

Abrogé

Chiens

Art. 61

La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens².

Services
industriels

Art. 62

Les taxes d'abonnés, de distribution, d'introduction, d'équipement, de raccordement, la taxe temporaire pour la mise à disposition d'un compteur, ainsi que les tarifs fixant les prix de l'eau, du gaz et de l'électricité, sont établis conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.

Location de
locaux publics

Art. 63

¹ Le Conseil communal fixe un tarif pour la location des salles de gymnastique, salles de spectacle, locaux scolaires, et autres locaux communaux, ainsi que le tarif des entrées des piscines et patinoires.

² Le tarif peut être différent suivant que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal.

³ Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité sont en principe compris dans la location.

Travaux
spéciaux
d'administration

Art. 64

¹L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communale ne dépasse pas 200 francs pour une heure.

²Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas compris dans ce montant.

³Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.

Autres taxes
d'administration

Art. 65

Les taxes perçues pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixées par le Conseil communal selon les principes énoncés à l'article 1. Elles ne dépassent pas 1'000 francs.

¹ Abrogé par ACG du 14.12.2017

² RSN 636.20 (actuellement : Loi sur les chiens (LChiens) du 3 septembre 2019)

C. DISPOSITIONS FINALES

Abrogations et
modifications
d'autres textes

Art. 66

¹ L'article 1 de l'Arrêté du Conseil général du 20 juin 1989 concernant les écolages pour les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton ou à l'étranger est abrogé.

² L'Arrêté du Conseil général du 23 janvier 1990 concernant les parents qui n'envoient pas leurs enfants dans une des écoles de la Commune ou dans une école à laquelle la Commune a adhéré par voie de syndicat est abrogé.

³ L'article 32 du Règlement sur les eaux usées du Conseil général du 15 mars 1972 est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Le montant de la taxe de raccordement est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁴ L'article 35 du Règlement sur les eaux usées du Conseil général du 15 mars 1972 est modifié comme suit: "Alinéa 1: une taxe dite "d'épuration des eaux usées" est perçue pour contribuer à la couverture des charges d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées. Le montant de cette taxe est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux. Alinéa 2: Les abonnés dont les immeubles ne sont pas reliés au réseau des canalisations d'égout public sont exonérés de la taxe d'épuration".

⁵ L'article 68 du Règlement du Conseil général de 1896 sur les inhumations et le cimetière communal est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Le montant de la taxe sur les monuments funéraires est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁶ L'article 80 du Règlement du Conseil général de 1896 sur les inhumations et le cimetière communal est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Les émoluments du jardinier pour l'aménagement et l'entretien des tombes sont fixés conformément à l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁷ L'article 3 du Règlement de Crémation du Conseil général du 28 février 1910 (susceptible d'être supprimé et remplacé par le Règlement sur le Cimetière et Centre funéraire) est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Les taxes d'incinération sont fixées dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du

Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁸ Les articles 202 à 208 du Règlement sur les constructions du Conseil général du 15 mars 1972 sont abrogés et remplacés par le texte suivant: "Art. 202 à 208: les taxes relatives aux permis de construction (sanctions préalables et définitives, transformations, citernes, réservoirs aériens, appareils de chauffage domestique, etc.) sont fixées dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁹ L'article 124/1 du Règlement sur les voies de circulation du Conseil général du 15 mars 1972 est abrogé et remplacé par le texte suivant: "La redevance pour occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages est fixée dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

¹⁰ L'article 66/1 du Règlement d'urbanisme du Conseil général du 28 mai 1968 est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Si les places exigées par l'article 65 ne peuvent pas être réalisées techniquement en raison des dimensions et de la situation du terrain, les propriétaires qui ne participent pas à la construction d'un garage collectif prévue en application de l'article 72 ci-après verseront au "Fonds pour l'aménagement des places de stationnement" une contribution compensatoire. Le montant de cette taxe est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

¹¹ Le tarif du Conseil général du 28 août 1986 concernant les taxes des abattoirs de La Chaux-de-Fonds est abrogé.

¹² L'Arrêté du Conseil général du 28 juin 1977 concernant les taxes relatives aux établissements publics, aux lotos et aux professions ambulantes, distributeurs et appareils automatiques est abrogé, ainsi que l'Arrêté du Conseil général du 29 novembre 1983 modifiant l'article 8 de l'Arrêté précité.

¹³ L'Arrêté du Conseil général du 28 juin 1977 concernant les taxes relatives à l'occupation du domaine public est abrogé, ainsi que l'Arrêté du Conseil général du 29 novembre 1983 modifiant l'article 9 de l'Arrêté précité.

¹⁴ Les articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté du Conseil général concernant la taxe des chiens sont abrogés et remplacés par le texte suivant: "Art. 1-2: le montant de la taxe des chiens est fixé, conformément à la législation cantonale, dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

¹⁵ L'article 2 de l'Arrêté du Conseil général du 31 mars 1987, autorisant le Conseil communal à adapter les émoluments de mise en décharge, est abrogé.

¹⁶ L'art. 6a du Règlement du Conseil général du 30 novembre 1977 concernant le service des taxis sur le territoire de La Chaux-de-Fonds est abrogé et remplacé par le texte suivant: "La taxe sur véhicule est fixée dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

Exécution et
entrée en
vigueur

Art. 67

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa mise en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 1992

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
P. Guillet	M.-A. Nardin

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1992

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	M. von Wyss

Les articles 1, 2, 3, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 43, 46, 47 à 57, 69, 60, 64 et 65 ont été modifiés par ACG du 13 décembre 2005, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

L'article 47 a été modifié par ACG du 19.12.2006, avec entrée en vigueur au 1.1.2007, sanctionné le 7.2.2007.

L'article 32 bis a été introduit par ACG du 30.11.2009

Les articles 2, 33 et 39 ont été modifiés par ACG du 13.12.2010.

Les articles 27, 29bis, 46, 47, 48, 49, 53bis et 56 ont été modifiés ou ajoutés par ACG du 14.12.2011, sanctionné le 7 mars 2012

Les articles 28, 37 bis et 46 ont été modifiés par ACG du 5 février 2015

Les articles 31 bis, 35 et 35 bis ont été modifiés ou introduits par ACG du 27.10.2015

Table des matières

Principes	1
Exceptions	1
Délégation de compétences	2
Situation de l'emplacement	2
Usage à titre professionnel	2
Usage dans un but idéal	2
Fêtes et manifestations de grande importance	2
Publication et mise à disposition des tarifs	2
Emoluments de chancellerie	3
Décisions sur recours	3
Naturalisation et agrégation	3
Séjour et établissement des étrangers	3
Contrôle des habitants et documents y relatifs	3
Documents d'identité des ressortissants suisses	3
Ecolages et remboursement des contributions communales en matière d'enseignement	4
Bibliothèque de la Ville et Bibliothèque des Jeunes	4
Musées	5
Spectacles	5
Billetterie	6
Taxe d'équipement	6
Taxe de décharge et de déchets	6
Décharge à	6
neige	6
Taxe d'épuration des eaux usées	6
Energie électrique	6
Fouilles	6
Numéros des maisons	6
Permis de construction	7
Procédure d'aménagement du territoire	8
Redevance pour occupation de la voie publique	8
Taxe compensatoire	8
pour l'aménagement de places de stationnement	8
Taxe compensatoire pour arbres manquants	8
Taxe compensatoire pour l'aménagement de places de jeux	8
Abris non construits dans les immeubles	9
Sépultures	9
Mise en bière	9
Contrôle des denrées et locaux y afférents	9
Salubrité publique et police sanitaire	9
Animaux en fourrière	10
Service d'incendie et de secours	10
Véhicules automobiles de la Sécurité publique, fourrière et immobilisation	10
Redevance pour le stationnement facilité	11
Constats, copies de rapport et photos de la Sécurité publique	11
Émoluments pour la politique de stationnement	11

Etablissements publics et lotos	11
Distributeurs de carburants	12
Terrasses de cafés	12
Exposition et vente de marchandises	12
Objets trouvés	12
Emplacements au marché	13
Publicité sur la voie publique	13
Places	13
Signaux et marques sur fonds privés	13
Taxis	13
Chiens	14
Services industriels	14
Location de locaux publics	14
Travaux spéciaux d'administration	14
Autres taxes d'administration	14
Abrogations et modifications d'autres textes	15
Exécution et entrée en vigueur	17

INDEX**Page****A**

Abris non construits dans les immeubles	9
Abrogations et modifications d'autres textes	15
Agrégations	3
Arbres manquants	8
Autres taxes d'administration	15

B

Bibliothèques	4
---------------	---

C

Carburants, distributeurs	12
Chiens	14
Constats de Police	11
Construction, permis	7
Contrôle des denrées et locaux y afférents	10
Contrôle des habitants et documents y relatifs	3

D

Décharge et déchets	6
Décisions sur recours	3
Délégation de compétences	2
Distributeurs de carburants	12
Documents d'identité des ressortissants suisses	4

E

Ecolages	4
Emoluments de chancellerie	3
Émoluments pour la politique de stationnement	11
Emplacements au marché	13
Entrée en vigueur	17
Epuration des eaux usées	6
Etablissement des étrangers	3
Etablissements publics et lotos	12
Exceptions	1
Exécution et entrée en vigueur	17
Exposition et vente de marchandises	12

F

Fêtes et manifestations de grande importance	2
Fourrière	10

I

Identité, documents	4
---------------------	---

L

Locaux publics	14
Lotos	12

M

Manifestations	2
Marchandises, exposition et vente	12
Marché, emplacements	13
Mise en bière	9
Musées	5

N

Naturalisation et agrégation	3
Numéros des maisons	7

O

Occupation de la voie publique	8
--------------------------------	---

P

Permis de construction	7
Places	13
Places de parc manquantes	8
Police sanitaire	10
Principes	1
Publicité sur la voie publique	13

R

Recours	3
Redevance pour le stationnement facilité	11

S

Salubrité publique et police sanitaire	10
Séjour et établissement des étrangers	3
Sépultures	9
Service d'incendie et de secours	10
Services industriels	14
Signaux et marques sur fonds privés	14
Spectacles	6

T

Taxe d'épuration des eaux usées	6
Taxe compensatoire pour arbres manquants	8
Taxe compensatoire pour l'aménagement de places de stationnement	8
Taxe d'équipement	6
Taxe de décharge et de déchets	6
Taxis	14
Terrasses de cafés	12
Travaux spéciaux d'administration	15

U

Usage à titre professionnel

2

Usage dans un but idéal

2